ARTICLE 26

TEXTE DE L'ARTICLE 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

NOTE

Aucune décision relevant de cet Article n'a été prise par les organes des Nations Unies au cours de la période considérée.

Le Conseil de sécurité, dans la résolution 135 (1960)[1] qu'il a adoptée[2] à sa 863e séance, le 27 mai 1960, à l'occasion de l'examen de la question intitulée "Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie" (S/4323, S/4323/Rev.2, S/4326), s'est référé à la question du désarmement général et complet. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a invité "les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue d'une solution constructive de la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace conformément à la résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale et de la discontinuation de tous les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international approprié, ainsi que leurs négociations sur les mesures visant à prévenir les attaques par surprise, y compris les mesures techniques, comme l'Assemblée générale l'a recommandé"[3].

---

[1] C S, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1960.
[2] C S, 15e année, 863e séance, par. 48.
[3] C S, résolution 135 (1960), par. 3 du dispositif.